



# ARRETE N° 23.048

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue du four

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la société Eurovia (17139 Dompierre sur mer) pour le branchement d'assainissement, rue du four à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Du lundi 23 au mercredi 25 janvier 2023 : 14-16 rue du four

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation uniquement le temps strictement nécessaire aux travaux. Si les travaux durent plus d'une journée, les riverains pourront accéder à leur propriété en empruntant le sens interdit. L'entreprise aura à charge d'installer un panneau « sauf riverains » dessous le panneau de sens interdit.
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise. (cf. plan annexé).

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Eurovia
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 13 janvier 2023  
Le Maire,

Hervé PINEAU